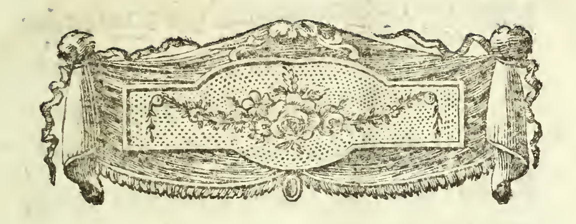
IDÉES
SUR
LE MANDAT
DES DÉPUTÉS
AUX ÉTATS-GÉNÉRAUX.

Par M. SERVAN, *ancien Avocat-général au Parlement de Grenoble.*



1789.



IDÉES

Sur le Mandat des Députés aux Etats-Généraux.

LES premieres notions ſur le droit politique en général, & ſur le nôtre en particulier, m'ont toujours paru confuſes dans la plupart des eſprits, & fauſſes dans quelques-uns; j'avois réſolu d'haſarder quelques éclairciſſemens ſur cet important objet : ces idées auroient ſervi d'ex-

plication, & comme de baſe au *mandat* que j'aurois propoſé pour les députés aux états-généraux du royaume.

Mais le défaut de loiſir, de ſanté, & ſur-tout de talent, ne m'a point permis de donner à ces réflexions tout le développement qu'elles exigent. Cependant voici le moment où les députés vont être nommés, & leurs *mandats* rédigés : preſſé par ces circonſtances, j'oſe détacher ce modele de *mandat* des principes qui lui ſervoient d'appui, & je l'offre dans cette eſpece de nudité avec toute la défiance qui me convient.

Les hommes inſtruits, & de bonne foi, avouent que la nation françoiſe n'a eu juſquà ce jour, ni véritable conſtitution politique, ni le carac-

tere qui lui convient, ni de justes lumieres sur ses droits & ses devoirs.

Depuis la convocation des états-généraux, elle peut aspirer à ces avantages. La gloire du prince qui les accorde est assurée dans la postérité, mais l'honneur de la nation, qui reçoit ce présent inoui, dépend de l'usage qu'elle en saura faire.

Le plus grand malheur d'avoir perdu la liberté civile, est souvent de ne mériter plus de la recouvrer. Nos états-généraux vont aprendre à l'Europe attentive, ce que nous sommes, & ce que nous méritons d'être. C'est dans cette assemblée, comme dans un miroir fidelle, que les hommes sages de toutes les nations contempleront la nôtre.

Mais le premier acte qui va la faire connoître, c'est le choix de ses représentans ; & le second, ce sont les instructions dont elle les chargera. A la simple lecture des divers *mandats* des députés de toutes les provinces, on pourra presqu'infailliblement en augurer le sort des état-généraux & la destinée de la nation.

Le modele de *mandat* que je prends la liberté de proposer, n'offre que le même fonds d'idées qui circulent dans la plupart des esprits. Et malheur à qui prétendroit offrir des idées nouvelles sur ses ressources, à une nation qui, depuis une année, ne cesse de réfléchir sur les dangers ! On n'invente rien en morale, ni même en politique, & la plus saine est tou-

jours celle que tout le monde ſait déjà.

Seulement j'ai établi dans ce *mandat*, deux clauſes auxquelles les eſprits ne m'ont point paru s'arrêter aſſez : la premiere m'a ſemblé néceſſaire pour tout commencer, & la ſeconde pour achever tout ce qu'on peut achever à preſent.

Le premier point eſt une *déclaration des droits de l'homme & du citoyen*. J'ai penſé que cet acte dévoit être l'objet préliminaire de l'examen de la nation.

Au lieu d'une *conſtitution* dont on ne ceſſe de parler ſans expliquer ce qu'elle peut ou doit être, ne ſeroit-il pas plus ſûr d'établir d'abord le portique d'un tel édifice ? Et ce portique ſeroit la déclaration des droits impériſſables de l'homme

dans la ſociété de ſes ſemblables.

L'eſprit d'une telle déclaration ſeroit donc de s'appliquer à toutes les *conſtitutions* légitimes, & de n'en déterminer aucune en particulier (1).

Cet acte laiſſeroit à la nation agitée, & neuve encore, le tems de ſe raſſeoir, de mûrir ſes idées, & de ſe rendre enfin digne d'élever le plus grand, mais le plus difficile monument des hommes; une heureuſe conſtitution.

Le ſecond article que je me ſuis auſſi permis de propoſer, eſt d'aſſembler les trois ordres de chaque

---

(1) Selon mon foible avis, le défaut de la déclaration des droits, publiée dans les états-unis, eſt d'entrer dans la *conſtitution* au lieu de la préparer ſimplement.

province, du moins pendant les premiers tems de la tenue même des états-généraux.

Cette idée pourra d'abord paroître bisarre aux uns, dangereuse aux autres ; mais j'avoue qu'en réfléchissant sur les obstacles peut-être insurmontables qui pourront naître de la diversité & quelquefois de l'opposition dans les *mandats*, je n'ai pu découvrir d'autre expédient que d'assembler en même-tems ceux même qui les auront donnés, & d'établir entre ces diverses assemblées, une correspondance plus facile & plus heureuse peut-être qu'on ne pense.

Au lieu de trouver ce concours d'assemblées bisarres, je n'y ai su voir qu'un spectacle imposant & très-naturel. Au lieu de le croire dange-

reux, j'y ai vu le ſuccès preſque infaillible des états-généraux, le ſalut de l'état & la ſource de la paix publique, la paix publique, ſi néceſſaire à notre nation, qui doit, ſi elle veut ſe former une conſtitution réfléchir paiſiblement ſur elle-même, & s'accoutumer inſenſiblement aux idées & aux ſacrifices que la raiſon & la néceſſité de l'ordre lui feront probablement adopter dans les premiers états-généraux, après ceux de 1789.

Ce que je vois encore plus clairement, c'eſt que me trompant fréquemment, mes idées ne ſont peut-être que des erreurs à joindre à d'autres erreurs. Mais dans ce moment d'attention vive & générale, propoſer une erreur, peut ſervir à faire mieux remarquer la vérité même.

Modele de mandat *pour les députés aux états-généraux.*

L'aſſemblée de
a nommé librement & légalement
les ſieurs
auxquels elle a donné pouvoir de repréſenter aux états-généraux du royaume, le bailliage de
en leurs preſcrivant très-expreſſément de n'exercer ce pouvoir inviolable que ſelon les clauſes, les vues, & l'eſprit qui ſeront développés dans les articles ſuivans.

ARTICLE PREMIER.

Les députés ne pourront uſer de leur pouvoir que dans des états-gé-

néraux conſtitués légalement, c'eſt-à-dire, conformément au vœu le plus général, déclaré tel par le roi, & ſanctioné par ſon conſentement & ſon autorité.

En conſéquence les députés ne pourront voter que dans une aſſemblée nationale qui réunira ces caracteres. L'un, que tous membres ſoient librement & légalement élus; l'autre, que les repréſentans de l'ordre du tiers-état égaleront au moins en nombre ceux des autres ordres pris enſemble.

Art. II.

Afin de prévenir une anarchie menaçante & deſtructice de l'état même, ou du moins afin d'écarter les obſtacles qui s'oppoſeront aux réformes

les plus néceſſaires, les députés emploiront tout ce qu'ils ont de raiſon & de courage pour obtenir que les opinions ſoient recueillies dans les états-généraux par tête & non par ordre (1).

---

(1) Il ſeroit facile de prouver au clergé & à la nobleſſe leur imprudente erreur, en inſiſtant ſur *l'opinion par ordre*, dans le moment critique où nous ſommes.

A ſuppoſer, en effet, dans chaque ordre la même fermété, ou le même entêtement; que réſulte-t-il de l'opinion par ordre; ſi non l'anarchie & même la diſſolution de l'état?

Or, à qui convient-il de conſerver le gouvernement & l'état, ſi non aux hommes qui jouiſſent des principaux avantages du gouvernement & de la ſociété civile?

Le clergé & la nobleſſe ne ſongent point aſſez, que le tiers-état eſt le ſeul ordre à qui le *veto* n'offriroit que des reſſources, & qu'ils

ART. III.

Après avoir délibéré ſur les points qui concernent l'organiſation, & la diſcipline néceſſaire aux états-généraux, les députés mandataires de la

---

ſont les ſeuls que le *veto* expoſeroit aux plus affreux dangers. Je ne pouſſerai pas ces idées plus loin ; mais je ſupplie les bons citoyens d'examiner ſi, pour commencer les *inſtitutions* ; il ne faut pas *l'opinion par tête*, & ſi pour les conſerver, il ne faut pas l'opinion par ordre ; & ſi ce n'eſt pas intervertir l'ordre des choſes que de vouloir *établir* par des moyens propres à *conſerver*, ou *conſerver* par des moyens propres à *établir* ; en un mot, pour faire des loix, il faut l'eſprit d'extrême conciliation ; & pour conſerver les loix, il faut l'eſprit d'extrême précaution : ces différences indiquent celles

présente assemblée sont chargés de proposer à l'assemblée nationale comme un objet vraiment préliminaire, l'examen, la rédaction, & la déclaration de tous les droits naturels & imprescriptibles de l'homme & du citoyen.

Déclaration qui servira de base à toutes les loix, soit politiques, soit civiles qui pourront émaner tant à présent qu'à l' avenir de toutes les assemblées nationales.

Les députés sont, de plus, chargés d'insister, pour qu'il soit statué qu'à l'avenir la déclaration des droits de l'homme, & du citoyen, sera affi-

---

qu'on doit apporter dans la maniere d'opiner tant qu'on voudra reconnoître en France trois ordres séparés; abus qui ne peut guere être réformé qu'en formant la constitution même.

ſénéchauſſées & tribunaux ſouverains, le même jour, au moins deux fois chaque année.

ART. IV.

Après la déclaration générale des droits de l'homme & du citoyen, les députés mandataires de l'aſſemblée, ſont chargés de demander dans les états-généraux, que lapremiere liberté de l'homme, celle qui peut ſeule aſſurer toutes les autres libertés, en un mot, *la liberté de penſer*, ſoit fondée *ſur la liberté de l'imprimerie.*

ART V.

Les députés s'occuperont enſuite de tout ce qui peut aſſurer la liberté d'agir, ou la liberté perſonnelle ; & pour la rendre inviolable, ils demanderont

deront d'abord, l'entier aboliſſement des lettres de cachet, & autres ordres capables de porter atteinte à la liberté des citoyens, ſous quelque forme, & ſous quelque prétexte qu'ils puiſſent être décernés.

Ils demanderont la plus prompte réformation de la juſtice criminelle, & qu'à cet effet il ſoit nommé ſur le champ une commiſſion chargée de cet important objet.

Enfin avant même le travail & les déciſions de cette commiſſion, les députés énonceront le vœu de l'aſſemblée du bailliage de.... pour l'établiſſement de la procédure par les jurés (1).

---

(1) j'oſe avancer que ſans cette inſtitution, nous n'aurons jamais de véritable liberté, & cet objet mérite toute l'attention des états-généraux.

Art. VI.

Le nombre, la conſtitution, la levée, & l'emploi des troupes ayant un rapport eſſentiel & immédiat avec la liberté publique & particuliere, les députés ſont chargés de demander aux états-généraux qu'il ſoit délibéré ſur ces divers objets.

A l'égard du nombre des troupes l'aſſemblée de.... charge ſpécialement les députés de ne rien négliger pour obtenir que ce nombre ſoit meſuré ſévérement, ſur le beſoin abſolu de la pure défenſe de l'état.

Pour ce qui concerne *la conſtitution des* troupes, les députés feront valoir de tout leur pouvoir le vœu de l'aſſemblée pour donner à la milice nationale, une conſtitution telle

qu'elle ſente à l'avenir le lien qui l'attache à la patrie beaucoup plus que la dépendance qui la ſoumet aux miniſtres.

Quant à la levée des troupes, l'aſſemblée de.... jugeant que la défenſe de la patrie eſt un droit plutôt qu'un devoir, charge ſes députés de demander la réforme des troupes étrangeres, ruineuſes pour les finances de l'état, & dangereuſes pour la liberté des citoyens.

Enfin pour la levée des troupes, l'aſſemblée de.... recommande très-expreſſement à ſes députés de propoſer aux états-généraux, que par une loi préciſe, il ſoit déclaré que les troupes uniquement deſtinées à la défenſe de l'état contre les attaques des ennemis du dehors ne feront jamais

emploïées contre les citoyens même ; ſans le conſentement exprès de l'aſſemblée nationale légitimément convoquée, & que la néceſſité de la perception des ſubſides ne pourra point ſervir de motif ou de prétexte pour détourner à cet objet la deſtination naturelle de la milice nationale.

Art. VII.

Lorſque les députés auront réglé autant qu'il ſera en leur pouvoir tout ce qui concerne la ſûreté perſonnelle de chaque citoyen, ils s'occuperont à établir la ſûreté de la propriété.

En conſéquence ils ſont chargés de demander dans les états-généraux la réformation de la juſtice civile.

Cette réformation a trois objets : les loix civiles elles-mêmes ; les juges

qui décident ſur les procès, & les magiſtrats qui les préviennent.

A l'égard du premier objet les députés demanderont qu'il ſoit nommé inceſſamment une commiſſion, laquelle ſera chargée de l'examen des loix vicieuſes, des loix ſurperflues, & des loix qui ſans être vicieuſes ou ſuperflues, pourroient être meilleures.

Quant au ſecond objet, les députés demanderont ſpécialement la ſuppreſſion de la venalité des offices de judicature, ſoit actuelle, ſoit à tems, & à meſure que les offices vaqueront, par mort, démiſſion ou forfaiture.

Ils demanderont l'établiſſement d'une commiſſion pour regler toutes les réformes à propoſer; 1°. ſur la diſtribution des reſſorts & des juriſdic-

tions des juges du royaume; 2°. ſur la méthode de les élire; 3°. ſur la durée de leurs pouvoirs; 4°. ſur les moyens de les contenir & de les punir.

Enfin, les députés propoſeront de charger la même commiſſion, ou une autre, de régler ce qui concerne le troiſieme objet; ſavoir les moyens de prévenir les procès.

ART. VIII.

L'aſſemblée de... défend ſpécialement à ſes repréſentans d'énoncer aucun vœu ſur les impôts, ſubſides ou emprunts, avant d'avoir déterminé, par le ſuffrage des repréſentans de la nation, le vœu général ſur les points ci-deſſus exprimés.

L'aſſemblée excepte néanmoins de cette prohibition, les cas où faute de quelque ſubvention, ou reſſource pécuniaire, l'état même ſeroit en péril, & le mouvement néceſſaire au gouvernement ſeroit arrêté.

Dans ces cas ſeulement, atteſtés par l'évidence de la néceſſité, l'aſſemblée de .... autoriſe ſes repréſentans à conſentir, avant toute autre diſcuſſion, à l'octroi purement néceſſaire.

ART. IX.

L'aſſemblée de.... prohibe auſſi ſpécialement à ces repréſentans de conſentir aucun impôt ou ſubſide, dont la durée excède l'intervalle de tems fixé juſques aux plus prochains états-généraux.

ART. X.

L'aſſemblée de .... n'entend point comprendre, dans l'énoncé du précédent article, les ſubſides ou impôts dont la perception eſt fondée ſur des baux à ferme, & dont le bien même des finances de l'état exigeroit de porter le terme au-delà de celui des prochains états-généraux. L'aſſemblée déclare qu'elle s'en rapporte ſur ce point à la ſageſſe de l'aſſemblée nationale.

ART. XI.

Les députés demanderont, dans ces états-généraux, que le terme de la plus prochaine aſſemblée deſdits états ſoit fixé de deux à trois années au plus tard, à compter du jour de la derniere ſéance de l'aſſemblée nationale actuelle.

ART. XII.

Les députés voteront dans les états-généraux pour que les impôts, de quelque nature qu'ils puissent être, soient à l'avenir également répartis sur tous les citoyens de tous les ordres, dans la seule proportion de leurs facultés, & sans distinction de rang, de naissance & de privileges.

ART. XIII.

Les Députés sont chargés, autant que la nécessité des circonstances pourra le permettre, de donner la préférence à tout impôt territorial, non comme le plus juste ou le plus léger, mais comme le plus favorable à la liberté publique, & le plus pro-

pre à prévenir les abus qui s'introduisent nécessairement dans les finances d'un grand état.

Art. XIV.

Les députés demanderont, que tous les genres de dépenses soient spécialement assignés, sur des impôts déterminés.

Art. XV.

Les députés pourront consentir aux emprunts jugés indispensables, mais ils demanderont que les intérêts des ces emprunts soient assignés également sur des impôts déterminés, & qu'il soit établi une caisse d'amortissement pour les dettes ou emprunts remboursables.

ART. XVI.

Afin de prévenir les abus que les miniſtres pourroient faire de la partie des revenus publics, qui ſubſiſteroit par de baux à ferme au-delà du terme fixé pour la tenue des prochains états-généraux, les députés propoſeront que les deniers publics provenant de ces baux à ferme ſeront d'abord & ſpécialement affectés pour le paiement des rentes & intérêts des dettes de l'état, & même pour les rembourſemens de ces dettes qui ſont à terme fixe.

ART. XVII.

Les députés demanderont dans les états-généraux, qu'il ſoit ſtatué par une loi préciſe qu'à l'avenir les miniſtres du

roi, feront comptables à la nation, représentée par les états-généraux, de toutes les dépenfes & emplois des impôts, fubfides & emprunts de quelque nature qu'ils foient.

ART. XVIII.

Les députés demanderont que tous les comptes rendus aux états-généraux, vérifiés & certifiés par eux, foient rendus publics par la voie de l'imprimerie.

ART. XIX.

L'affemblée de.... charge particuliérement fes repréfentans de propofer dans les états-généraux, que par une loi expreffe, les miniftres du roi, les adminiftrateurs quelconques, & les magiftrats fouverains, foient déclarés

refponfables de leur conduite, & qu'ils puiffent être accufés, pourfuivis, & jugés dans l'affemblée nationale, felon des regles qui détermineront quels peuvent être les accufateurs, & quels doivent être les juges.

Art. XX.

L'affemblée de.... donne pouvoir aux députés fes repréfentans de protefter devant l'affemblée des états-généraux, contre la conftitution abufive des états particuliers de la province de.... & de réclamer le droit imprefcriptible des citoyens de ladite province, d'être gouvernés par une conftitution légitime & vraiment repréfentative.

Art. XXI.

Et dans le cas où les représentans de toutes les provinces du royaume auroient reçu le pouvoir de s'occuper dans les états-généraux, de la réforme des constitutions particulieres de chaque province, dans ce cas seulement, l'assemblée de.... accorde à ses mandataires, le pouvoir de voter dans les états-généraux, sur la réforme de la constitution des états particuliers de la province de......

Art. XXII.

L'assemblée de.... déclare qu'en donnant à ses députés le pouvoir de voter aux états-généraux, la réforme des états particuliers de la province de..... elle n'entend point renoncer

pour la part qui la concerne, au droit des trois ordres de ladite province de vérifier le plan de réforme approuvé par les états-généraux, & de lui donner son vœu dans une assemblée générale convoquée par le roi.

ART. XXIII.

Enfin, l'assemblée prévoyant avec crainte que la diversité des mandats, & l'opposition des intérêts pourront apporter dans les états-généraux des obstacles insurmontables aux résolutions les plus nécessaires, & mettre le royaume même en péril; dans un événement si funeste, elle a chargé les députés représentans de proposer aux états-généraux de faire assembler en même-temps qu'eux, les trois ordres dans chaque province; seule ressource efficace pour rémédier aux

difficultés qui naîtront des divers mandats, & des intérêts divers.

Art. XXIV.

A l'égard de tous les points qui ne sont pas exprimés ci-dessus, l'assemblée de.... laisse à ses députés la liberté d'opiner selon leurs lumieres & leur conscience.

Nota. *Ce mandat n'exclut point les instructions particulieres que chaque assemblée peut donnner à ses représentans.*

On a cru devoir bannir de cet acte sévere les formules de complimens des mandans pour les mandataires, lesquelles ne servent à rien, & prouvent encore moins.

OBSERVATIONS

OBSERVATIONS

Sur l'élection des députés aux états-généraux.

Ce qui rendra les bons choix très-difficiles, c'eſt le défaut d'intelligence & de concert entre les électeurs, preſque tous inconnus les uns aux autres, arrivant des lieux les plus ſéparés, & ſe trouvant la plupart réunis dans la même aſſemblée avec un vœu différent.

Dans une diſpoſition pareille, il eſt à craindre que les premiers ſcrutins n'offrent que des ſuffrages preſque iſolés, & que jamais on ne puiſſe accumuler ſur quelques têtes ce nombre de voix, qui forme le caractere du vœu général.

Il eſt encore plus à craindre que dans la laſſitude de cette eſpece de combats des ſcrutins inutiles, chacun ne finiſſe par ramener ſon ſuffrage vers quelque homme de l'aſſemblée, conſidérable par ſa place, par ſes richeſſes, &c... de tels choix pourroient déshonorer les électeurs en expoſant l'état.

Un moyen peut-être aſſez ſûr de diriger inſenſiblement l'opinion des électeurs, en les éclairant, feroit à mon avis celui que je vais tracer.

Il s'agiroit d'abord d'engager un petit nombre d'hommes honnêtes dans le chef-lieu de chaque diſtrict, à choiſir cinq ou ſix ſujets plus ou moins, mais tous dignes d'être députés aux états-généraux par leur probité, leur fermeté & leurs lumieres.

Ils n'oublieront pas dans leur choix, que de ces trois qualités, la premiere eſt néceſſaire, & les autres ne ſont qu'utiles : on peut inſpirer du courage à l'homme le plus foible, en le ſoutenant : on peut éclairer le plus ignorant : mais on ne ſauroit d'un frippon faire un honnête homme : en un mot, au défaut de ces ſujets rares dans tous les tems & dans tous les lieux, il faut ſe contenter de ceux qui réuniſſent un ſens droit & un cœur droit.

Le choix de ces ſujets étant déterminé, on aura ſoin de le répandre dans le diſtrict, en écrivant aux adminiſtrateurs, ou aux honnêtes gens des communautés environnantes ; & l'on ne négligera pas en leur communiquant cette note, de les prier d'y ajouter les noms de ceux qu'on n'étoit pas à portée de connoître.

C'eſt ainſi que par ces liſtes circulantes, l'opinion publique commencera à ſe reſſerrer, dans chaque diſtrict autour de quelques têtes.

On ne ſauroit douter que chacun y ajoutant le nom de quelque ſujet qui lui convient, ces liſtes ne deviennent infiniment trop nombreuſes : il s'agira de les épurer dans l'aſſemblée d'élection.

Cette aſſemblée ſera formée de tous les électeurs des différens diſtricts compris dans une ſénéchauſſée : alors ſi quelque bon citoyen de l'un de ces diſtricts, a ſoin de ſe lier à d'autres honnêtes gens des autres diſtricts, ils n'auront qu'à ſe repréſenter les uns aux autres le tableau des ſujets de leur canton, pour en former une liſte commune & générale; leur travail ne conſiſ-

tera plus qu'à choisir parmi tous ces hommes, les plus dignes de la confiance publique, & ils en formeront enfin une derniere liste peu nombreuse; & dont ils répandront discrétement des copies dans l'assemblée d'élection.

Je dis, *discrétement*, car il faut éviter le soupçon de cabale, & ces opérations ne pourront réussir que par la bonne foi & la probité reconnue de ceux qui les dirigeront. C'est à la vertu qu'il convient de désigner le mérite.

FIN.

